



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 90 du 7 octobre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 octobre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 90 du 7 octobre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2020-37 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature en matière de marchés du Plan Loire Grandeur Nature, à M. BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire
- Arrêté SG-MPCC n°2020-38 du 6 octobre 2020 portant délégation de signature à M. DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-27 du 1er octobre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire à l'organisme POMPES FUNEBRES CHOLETAISES GILLARD-MATHON
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-28 du 1er octobre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire à l'organisme MARBRERIE GILLARD-MATHON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-7 du 24 septembre 2020 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2019
- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2020-10-3 du 6 octobre 2020 autorisant l'organisation de régates de voiliers sur la Maine les 9, 10 et 11 octobre à Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission de la chasse et de la faune sauvage du 2 octobre 2020 :
- barème d'indemnisation des dégâts aux denrées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2020-61 du 29 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le responsable du pôle ressources, contrôle fiscal et Domaine
- décision DDFIP n°2020-63 actualisant les délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er octobre 2020

COUR D'APPEL d'ANGERS

- décision du 28 septembre 2020 désignant le responsable de rattachement des charges, produits et provisions à l'exercice 2020

I - ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 2020-037
portant délégation de signature
à M. Hervé BRULÉ, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire
relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée pour le département de Maine-et-Loire à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique, à l'exception de la signature des marchés, relatifs aux opérations de travaux d'investissement du Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de la mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, pour toutes les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation sera adressé au préfet de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-022 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 octobre 2020


Le préfet
René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION PERFORMANCE ET
CONDUITE DU CHANGEMENT**

Arrêté N° 2020-038

Portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU** le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** L'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :

- de celles destinées aux parlementaires et au président du Conseil départemental
- des circulaires aux maires
- des lettres adressées aux maires présentant une importance réelle.

- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I – MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

1. Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2 et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail) ;
2. APLD (activité partielle de longue durée) : en application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
3. Convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06 2008 – articles L5111-1 à L 5111-3 – Articles L 5123-1 à L 5123-9 – articles R 5123-3 à R 5123-41 du code du travail) ;
4. Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC – Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (articles L5121-3 et articles D 5121-7 L 5121-4 et articles R 5121-14 à R 5121-22 du code du travail) ;
5. Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 22-42-17 ainsi qu'aux articles D 2241-3 et D 2241-4 du code du travail ;
6. Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes-rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail).
7. Sanctions administratives aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle : tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail.

II – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'État aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans affectés au service du bar en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
3. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005)

4. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, circulaire du 16 novembre 1993)
5. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
 - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
 - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

III – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20 du code du travail)
2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2003-04 du 4 mars 2003 et du 9 juillet 2007 relatives aux orientations stratégiques)
3. Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-8 à 15 du code du travail)
4. Dispositif de la garantie jeunes
Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » (articles L 51 31-6 et 7 et articles R 51 31-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015)
5. Insertion par l'activité économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
 - a) Conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
 - b) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
 - c) Présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996)
7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail)

8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232 1 à 17 du code du travail)

IV – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)

V – MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-46 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-46 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R 313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

VI – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants)
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29)
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants)
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants)

VII – MÉTROLOGIE

Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de métrologie légale.

VIII – CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique

ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).

2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non-conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).

IX – CONCURRENCE, RELATIONS COMMERCIALES

Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

X – DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XI – DIVERS

1. Travailleurs à domicile :
 - a) Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
 - b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
 - c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)
2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :
 - Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail)
3. Sociétés coopératives (SCOP) :
 - Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19 janvier 1978, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)

4. Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail)

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I – PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- Décisions relatives au télétravail

3. L'imputabilité des accidents du travail au service

4. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

5. La cessation progressive d'activité.

II – PERSONNELS DE CATÉGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

3. La mise en disponibilité

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
5. La mise à la retraite
6. La démission.

III – PERSONNELS DE CATÉGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV – PERSONNELS DE CATÉGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 :

M. Jean-François DUTERTRE pourra, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2019-103 du 11 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 6 octobre 2020



René BIDAL

Arrêté DRCL-BRE 2020-27
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-0004 du 11 avril 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-047, la SARL Pompes Funèbres Indépendantes Choletaises Gillard-Mathon située 46 rue du Docteur Coubard à Cholet,

Vu la demande reçue le 3 septembre 2020, formulée par Monsieur Jean-Luc GILLARD, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SARL Pompes Funèbres Indépendantes Choletaises Gillard-Mathon
Située 46 rue du Docteur Coubard 49300 Cholet
exploitée par Monsieur Jean-Luc GILLARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0041**

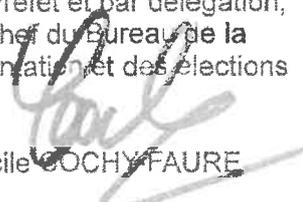
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHYFAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} octobre 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-20-49-0041

· Transports de corps après mise en bière	oui	5 ans (01/10/25)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (01/10/25)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (01/10/25)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (01/10/25)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (01/10/25)
· Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DRCL-BRE 2020-28
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014148-0002 du 28 mai 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-048, la SARL Marbrerie du Choletais Gillard Mathon située 46 rue du Docteur Coubard à Cholet,

Vu la demande reçue le 3 septembre 2020, formulée par Monsieur Jean-Luc GILLARD, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SARL Marbrerie du Choletais Gillard Mathon
Située 46 rue du Docteur Coubard 49300 Cholet
exploitée par Monsieur Jean-Luc GILLARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0042**

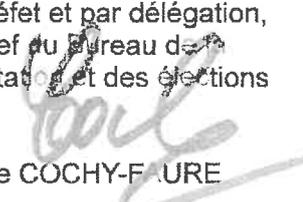
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} octobre 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-20-49-0042

· Transports de corps avant et après mise en bière	non	
· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (01/10/25)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (01/10/25)
· Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2020 n°7

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1^{er} novembre 2019**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/UFAC/2019 n°19 du 17 octobre 2019 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole/Interloire sur les campagnes 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté du 10 octobre 2019 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2019, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 14 octobre 2019,

Considérant que la valeur de l'échéance annuelle au 1^{er} novembre 2019 des vins IGP Blancs hors Chardonnay, des vins IGP Rouges et Rosés et des vins de table (sans IG) figurant aux trois dernières lignes du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sont erronés,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral APDDT/SEA/UFAC/2019 n°19 du 17 octobre 2019 est retiré.

ARTICLE 2 :

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2019 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2019 (€/hl)
ANJOU BLANC	143
ANJOU ROUGE	157
ANJOU VILLAGES	173
SAUMUR BLANC	172
SAUMUR ROUGE	182
SAUMUR CHAMPIGNY	283
ROSÉ D'ANJOU	153
CABERNET D'ANJOU	182
COTEAUX DU LAYON	313
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	345
CRUS	407
MUSCADET	95
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	132
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	102
AOC GROS PLANT	81
IGP Chardonnay	139
IGP Blancs hors Chardonnay	99
IGP Rouges et Rosés	89
VINS DE TABLE (sans IG)	75

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2020-10-003

**Arrêté portant autorisation d'organiser de régates de voiliers sur la Maine les
9, 10 et 11 octobre 2020,
Ville d'Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 16 février par DS n° 1407679, par laquelle monsieur Jean-François Denis, secrétaire du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée – 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser une régata de voiliers, à Angers, les 9, 10 et 11 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du comité départemental de voile de Maine-et-Loire en date du 10 février 2020,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 11 août 2020,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 15 septembre 2020,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Jean-François DENIS, secrétaire du cercle de la voile d'Angers, est autorisé à organiser une régata de bateaux à voiles sur la Maine, à Angers, entre les ponts Jean Moulin et Confluence sur un parcours d'environ 2 000 m, les :

- 9 octobre entre 14 h et 19 h,
- 10 octobre entre 9 h et 18 h
- 11 octobre 2020, entre 9 h et 13 h 00,

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;

- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Jean-François DENIS, secrétaire du cercle de la voile d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François DENIS, secrétaire du cercle de la voile d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ

II - AUTRES

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée « indemnisation des dégâts » du 2 octobre 2020**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

Prairies :

- Foin : 11,80 €/ql

2 - Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes dans le Maine-et-Loire :

- 31 août pour les céréales
- 15 novembre pour le tournesol et le sarrasin
- 30 novembre pour le maïs

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,


Laurent MAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**DECISION N° 61/2020 DU RESPONSABLE DU POLE RESSOURCES, CONTROLE FISCAL ET DOMAINE PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-100 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-033 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUERINEAU ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Annie RAULY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

M Eric WOJCIECHOWSKI, Contrôleur des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, tout acte de nature budgétaire et comptable sera assuré par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

MME Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

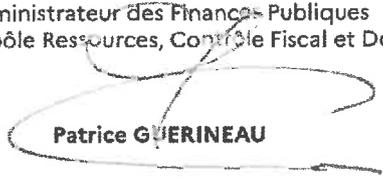
M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 29 septembre 2020

L'administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,


Patrice GUERINEAU

**Liste rectificative n° 63/2020 des responsables de service disposant de la délégation de signature en
 matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code
 général des impôts à compter du 01/10/2020**

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick YVON Nicole HERROUX Catherine LEFORT Fabienne LACOSTE Alain MARTINELLI Gérard HERVY Philippe ANTOINE Christiane DE LAVAREILLE François SOUBIRAN Bernard TAFZA Pascale	Service des impôts des particuliers Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur Baugé Segré Services des impôts des entreprises Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur PRS
Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine NAULEAU Naïma MANENT Gérard MIRAMON Jean-Paul FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile Aoustin Alain LORAND Christian LEMOINE Sylvain BESCH Marie-Pierre LAUX Françoise	Service départemental des impôts fonciers Angers Cholet Saumur Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Cholet Saumur 1 et 2 Angers 3 Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2 PCRP Pôle de contrôle et d'expertise de Maine-et-Loire BCR

**INVENTAIRE DE L'ETAT – CLOTURE DE LA GESTION 2020
RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS
A L'EXERCICE 2020**

Décision portant désignation du responsable de rattachement

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2020,

Sur proposition du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers et Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint, sont désignés, respectivement, en qualité de responsable de rattachement et de responsable de rattachement suppléant pour le ressort de la cour d'appel d'Angers et bénéficient dans ce cadre d'une délégation de signature ;

Article 2 :

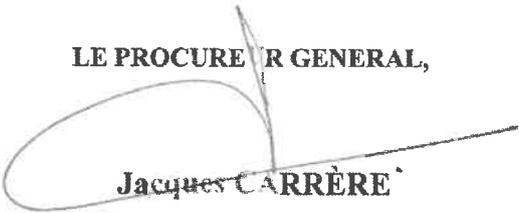
En cette qualité, Madame CHUSSEAU ou, en cas d'empêchement, Monsieur BAREL, contrôleront en amont tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle CHORUS pour enregistrement des écritures dans l'outil CHORUS COEUR ;

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame CHUSSEAU, à Monsieur BAREL, et communiquée aux directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire des cours d'appel de Caen et de Rennes, ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe.

Fait à ANGERS, le 28 septembre 2020.

LE PROCUREUR GENERAL,


Jacques CARRÈRE

LE PREMIER PRESIDENT,


Eric MARÉCHAL

Spécimen de la signature des personnes désignées :

Hélène CHUSSEAU :



Didier BAREL :



9 20